RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.B. TRANSACTION PARIS

Société à responsabilité limitée au capital de 260.475€
Siège social : 128 Rue La Boétie, 75008, Paris
RCS PARIS 430 272 120

STATUTS

Mis à jour le

04/02/2025

[redacted]

ARTICLE 1.- FORME

La société constituée aux termes:

- d'un acte sous seing privé en date à LYON du 24 mars 2000, enregistré à PARIS-Europe-Haussmann le 9 mai 2000, Bordereau 88 case 12 •

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001, emportant conversion en Euros et réduction du capital, pour le ramener à 15.000 €, et modification statutaire corrélative •

- du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 31 mars 2004 emportant réduction puis augmentation de capital pour le fixer à 20.475 €, changement de la dénomination sociale, précision de l'objet social et modification corrélative des statuts ;

- d'un acte de cession de parts

sous forme de société à responsabilité limitée,

continue d'exister sous cette forme entre les propriétaires des parts créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est régie par le Code de Commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a spécialement pour objet, tant en France qu'à l'étranger, par création, achat de fonds, prise en gérance ou sous toute autre forme :

- la négociation en vue de la location d'immeubles et biens de toute nature ;
- la négociation en vue de la vente de biens de toute nature ;
- toutes activités complémentaires, connexes et accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus explicitée et ce, quel que soit le mode d'exploitation.
- l'achat, l'organisation, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements commerciaux ou industriels, fonds de commerce, succursales, ateliers, dépôts s'y rattachant directement ou indirectement ;
- la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés ayant le même objet ou un objet semblable, similaire, connexe, accessoire ou complémentaire ;
- et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle pourra donner tout ou partie des éléments de son fonds de commerce en location-gérance.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toute autre société ou personne et prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute société ou entreprise ou groupement d'intérêt économique.

[redacted]

[redacted]

ARTICLE 3.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A.D.B. TRANSACTION PARIS »

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 128 Rue La Boétie, 75008, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou de toute autre ville par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5. - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant l'arrivée du terme statutaire, l'assemblée générale extraordinaire des associés devra se prononcer sur la prorogation de la durée de la société.

ARTICLE 6.- APPORTS

Le capital social est représenté par des apports en espèces, effectués lors de la constitution et compte tenu de réductions et d'augmentation de capital ultérieures.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante mille quatre cent soixante-quinze euros (€. 260.475), divisé en dix-sept mille trois cent soixante-cinq (17.365) parts égales d'une valeur nominale de quinze euros (€. 15,) chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Société ARCLUSAZ ASSOCIES, à concurrence de dix-sept mille cent dix-neuf parts sociales, ci.....17.365 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....17.365 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales constituant le capital ont été souscrites en totalité par les associés, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées



ARTICLE 8.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1 er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 9.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.- CESSIONS ENTRE VIFS

§ 1.- FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2.- AGREMENT DES CESSIONS

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 3.-OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREE

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Tribunal de Commerce du

[redacted]

lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

§ 4.- PROCEDURE DE L 'AGREMENT ET DU RACHAT

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées aux présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n 'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la société dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter des parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

[redacted]

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions prévues aux présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou de délai supplémentaire visé sous le § 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

L'agrément peut valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié de cession de parts signé par tous les associés dans les conditions indiquées ci-après.

§5 - FIXATION ET PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un Expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'Expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'Expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

b) Frais expertise

Lorsque le prix est fixé par Expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs



c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

§ 6.- REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

§ 7.- DROIT AU DIVIDENDE

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE [redacted]

§ 1.- TRANSMISSION EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant la dite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre

[redacted]

[redacted]

des parts ; elle consulte en même temps les associés dans les conditions fixées aux présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'Indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit aux présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'Indivision comme il est procédé, en cas de cession de parts, sous les § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

§ 2- DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait du dit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 4 et 5 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de r[redacted]

n'est intervenue, l'attribution des dites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 10.- DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Sous réserve des dispositions des articles L.223-9 et 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11.- NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société, le Gérant" suivis de la signature du gérant agissant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

ARTICLE 12.- DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

ARTICLE 13. -REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14.- RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant, dans les conditions de l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES

§ 1.- LES DECISIONS COLLECTIVES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX SONT PRISES EN ASSEMBLEE.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou en assemblées générales au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

§ 2.-LES DECISIONS COLLECTIVES SONT QUALIFIEES D'ORDINAIRES OU D'EXTRAORDINAIRES.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

[redacted]

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme est décidée dans les conditions légales et réglementaires en vigueur au moment de la transformation. La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16.- ASSEMBLEES GENERALES

§ 1.- CONVOCATION

Les assemblées d'associés sont convoquées par l'un quelconque des gérants ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués selon les dispositions en vigueur.

§ 2.- ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

§ 3. PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

§ 4.- REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix.

§ 5.- REUNION – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 17.- CONSULTATION ECRITE - ACTE SOUS SEING PRIVE OU NOTARIE

I.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Les associés doivent, dans le délai légal, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

II. - Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans cette hypothèse, la décision sera mentionnée avec sa date sur le registre des délibérations avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Un original de l'acte signé par tous sera conservé en annexe au registre.

ARTICLE 18.- INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, dans les délais légaux, préalablement à l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes, quand ce dernier a été nommé ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les dispositions légales afférentes au droit de communication s'appliquent.

ARTICLE 19.- NOMINATION EVENTUELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les décrets pris pour son application.

La société sera tenue de désigner un Commissaire aux comptes en cas de dépassement à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés au cours d'un exercice. Dans ces cas, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20.- COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

ARTICLE 21.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés;

- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

ARTICLE 22.- PROROGATION - DISSOLUTION

§ 1.- ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation de la durée de la société, les associés opposants à cette prorogation devront céder la totalité de leurs droits sociaux librement cessibles de par les dispositions légales et statutaires, soit aux associés voulant proroger la durée et, partant, l'existence de la société, soit à la société elle-même, à des conditions de prix à fixer d'un commun accord avec les acquéreurs qui en auront manifesté la volonté ou, à défaut, par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision de prorogation est publiée, conformément à la loi.

§ 2.- DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

[redacted]

ARTICLE 23.- LIQUIDATION

1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L.237-6, 14.237-7 et L.237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

2) Lorsque la société en dissolution ne comporte qu'un associé, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 24.- CLAUSE D'ARBITRAGE

Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent acte sera réglé par un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique si les parties désignent celui-ci d'un commun accord dans les quinze jours de la notification que fera Pune des parties à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage.

En cas de désaccord sur l'arbitre commun, chacune des parties désignera son propre arbitre dans un délai de quinze jours. Lorsque les arbitres désignés forment un nombre pair, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

En cas de désaccord sur cette désignation, ce dernier arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où Pune des parties ne désignerait pas son propre arbitre.

Le tribunal arbitral sera saisi, sans qu'il soit besoin de compromis préalable, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant l'objet du litige et adressée par l'une des parties à l'autre et à chacun des arbitres.

[redacted]

Le tribunal arbitral siégera en tout lieu de son choix et statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué, sauf faculté de prorogation de ce délai dans les conditions légales,

Le tribunal arbitral statuera en équité comme amiable compositeur.

Sa décision ne sera pas susceptible d'appel. Il ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun des mesures conservatoires sans que cette demande comporte renonciation à l'arbitrage.

Modifiés à Paris,
Le 04/02/2025

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du Représentant légal de la EURL A.D.B. TRANSACTION PARIS,
Michel DE LA BARGE DE CERTEAU :

Michel DE LA BARGE DE CERTEAU

Certified by yousign